

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2806

présenté par

Mme Pompili, Mme Clapot, Mme Dupont, Mme Rilhac, M. Ledoux, M. Fait, M. Vojetta et
Mme Tiegna

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 5° de l'article L. 314-20 du code de l'énergie, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Des cas dans lesquels l'installation est détenue par une communauté d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 291-1 du code de l'énergie ou par une communauté énergétique citoyenne au sens de l'article L. 292-1 du code de l'énergie. »

II. – Le présent article est applicable à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne lui permettant de considérer ce même article comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi l'existence d'un système de complément de rémunération prenant en compte la spécificité des communautés énergétiques. Actuellement, la Commission de Régulation de l'Énergie propose un bonus dans la notation de ses appels d'offres pour les projets à gouvernance partagée mais la loi ne vient pas sécuriser juridiquement cette pratique qui ne concerne d'ailleurs pas encore les communautés énergétiques dont la définition doit être précisée par décret. L'amendement entend répondre à une carence juridique pour les communautés énergétiques : il n'est, à date, prévu aucun avantage particulier pour les structures relevant des communautés énergétiques alors que c'est le sens des directives européennes que de créer un cadre favorable pour ces initiatives vertueuses pour leur territoire et la transition écologique au sens large. L'amendement vient apporter ce soutien spécifique légitime aux porteurs de projets citoyens entrant dans le cadre des communautés énergétiques.

L'article 15 de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables précise que les États membres tiennent compte des spécificités des communautés d'énergie renouvelable dans la conception des régimes d'aide. Le considérant prévoit bien que les États devraient être autorisés à prendre des mesures, telles que des critères d'appel d'offres orientés vers les communautés, la création de créneaux d'appel d'offres adaptés aux communautés d'énergie renouvelable.

Cet amendement a été travaillé avec Energie Partagée.